

FIN DU REPOS DOMINICAL !

Il n'a échappé à personne que la question du travail dominical fait la une de l'actualité et notre Fédération est en pointe dans le combat contre la généralisation du travail le dimanche.

Les députés ont adopté la Loi Mallié autorisant la généralisation du travail dominical sans réelles contreparties, ni gardes fous, le 10 juillet 2009, non sans quelques difficultés : de nombreux députés de la majorité opposés au texte ont, semble-t-il, fait l'objet d'« amicales pressions »...

Ce texte vient d'être adopté au Sénat dans la nuit du 22 au 23 juillet par une très courte majorité, et notre organisation (Fédération et Confédération) a fait tout son possible pour qu'il soit « retoqué ».

Entre autres arguments que nous avons développés, celui du caractère anticonstitutionnel de cette loi qui instaure une inégalité de droit entre les salariés. Sur cet élément majeur, nous comptons sur la grande sagesse des Sénateurs pour qu'ils rejettent ce texte.

Ce ne fût pas le cas et nous comptons bien continuer notre action notamment sous cet angle, nonobstant les autres éléments portant sur le volontariat ou sur les contreparties. A ce sujet, il faut souligner que tous les amendements présentés à la discussion au Sénat, et de nature à encadrer la notion de volontariat et à préciser le paiement double de cette journée de travail dominical, ont été rejetés.

Pour ta complète information, nous te joignons l'argumentaire FO sur le projet de loi, la position de FO sur les amendements adoptés par l'Assemblée nationale ainsi qu'un courrier critique émanant de la Confédération des Commerçants de France.

Si nous ne devons retenir qu'un fait politique marquant sur cette question du travail du dimanche en dehors de l'idéologie affichée par le gouvernement, c'est celui d'une loi d'amnistie pour toutes les grandes surfaces ouvertes en totale illégalité depuis des lustres et souvent avec l'accord des Préfets.

Si nous ne devons retenir qu'un seul élément économique, c'est un nouveau coup dur porté au petit commerce et à l'artisanat dans notre pays.

Enfin, si nous ne devons retenir qu'un seul fait social, c'est la plus grave remise en cause d'un acquis social garant d'un équilibre de la vie personnelle et familiale depuis le 19^{ème} siècle.

Serge LEGAGNOA
Secrétaire général

Communiqué de presse de la Confédération Force Ouvrière

La généralisation du travail le dimanche est en marche : les salariés ignorés, les citoyens privés d'un jour commun...

Force Ouvrière constate que l'idéologie l'emporte sur l'intérêt économique et social.

La faible majorité au Sénat atteste de la perplexité, y compris au sein de la majorité, face aux mensonges du gouvernement, qui n'a eu de cesse de marteler qu'il s'agit d'un texte équilibré.

Or, le texte voté cette nuit par le Sénat est source d'inégalités :

- Inégalité entre les salariés contraints de travailler le dimanche ou non selon les zones où ils se situent ;
- Inégalité encore, puisque certains salariés travaillant le dimanche sont payés double tandis que d'autres ne le sont pas.

Les salariés n'ont pas été entendus malgré les informations portées à la connaissance des Parlementaires qui doivent donc assumer leurs responsabilités.

Le but de cette loi n'est pas de permettre à ceux qui le souhaitent de travailler le dimanche pour « gagner plus » mais simplement de légaliser des pratiques condamnées judiciairement et pour lesquelles des employeurs ne souhaitent plus payer d'indemnités.

Pour preuve, les nombreux amendements destinés à garantir le volontariat et le paiement double pour tous les salariés travaillant le dimanche ont été rejetés par le Sénat.

C'est une France à deux vitesses, porteuse d'injustices sociales et économiques ainsi que des pressions sur les salariés en perspective que l'on promet aux travailleurs...

C'est une société qui ne disposera plus d'un jour commun pour échanger et se rencontrer que le Parlement vient d'entériner sans conviction...

Paris, le 23 juillet 2009

.....

Communiqué de presse de la FEC FO-Section Commerce

Le Président de la République contre les amnisties ? Et pourtant...

C'est fait, le Sénat vient d'entériner la loi sur le travail du dimanche qui remplace celle du repos dominical, par 165 voix contre 159.

Sans aucun doute, c'est une loi d'amnistie pour toutes ces enseignes qui méprisent les droits des salariés.

Les lobbies passent avant l'intérêt des salariés, des petits commerçants et des clients. Au final, c'est ce dernier ensemble qui payera l'addition.

Elle remet en cause le modèle républicain : "Liberté, Egalité, Fraternité", en ne traitant plus les salariés de la même façon sur l'ensemble du territoire.

C'est une réelle volonté de la majorité parlementaire, puisque tous les amendements déposés au Sénat, de nature à encadrer la notion de volontariat et à préciser le paiement double, ont été rejetés.

Force Ouvrière ne compte pas en rester là !

Paris, le 23 juillet 2009

DISTINCTION ENTRE LE TRAVAIL DOMINICAL ET SON EXTENSION

FO se prononce contre tout élargissement supplémentaire du travail du dimanche conduisant, à terme, à sa généralisation.

De nombreuses dérogations permettant le travail le dimanche existent déjà.

En effet, les dispositions légales actuelles prévoient déjà notamment :

- une autorisation de 5 dimanches travaillés par an pour les commerces de détail,
- une liste de 15 activités bénéficiant de dérogations permanentes de plein droit (notamment la fabrication de produits alimentaires, les hôtels, restaurants, hôpitaux, magasins de fleurs, entreprises de spectacles, commerces d'ameublement ...),
- une autorisation de plein droit permanente des commerces de détail alimentaire jusqu'à midi,
- et des dérogations sur autorisation pour les zones touristiques.

Ces dérogations suffisent amplement.

Des extensions supplémentaires ne relèvent pas d'une nécessité mais d'un choix.

Rien ne permet de voir objectivement dans l'extension du travail le dimanche une nécessité sociale et/ou économique l'emportant sur les exigences qui soutiennent le principe d'un jour de repos commun en vigueur depuis 1906

DE L'EXTENSION A LA GENERALISATION DU TRAVAIL LE DIMANCHE

Cette nouvelle proposition de loi, soi-disant en retrait, maintient l'essentiel des voies d'extension du travail le dimanche permettant une généralisation.

L'augmentation du nombre de dimanches travaillés pouvant être autorisés aux établissements non alimentaires n'est pas reprise, mais c'est l'arbre qui cache la forêt. Cette proposition reprend toutes les autres voies d'extension du travail dominical.

- Généralisation du travail le dimanche dans les zones touristiques et thermales.

Tous les établissements de vente au détail non alimentaire pourraient ouvrir de manière permanente le dimanche sans devoir solliciter une autorisation. Seraient concernés les établissements de vente de biens mais aussi de services ce qui ouvre une brèche considérable recouvrant notamment les crèches, les écoles, l'ensemble des transports, les banques, les fournisseurs, les informaticiens, les assurances...

La grande majorité des salariés employés dans ces zones sont donc exposés au travail le dimanche contraint, sans garantie ni contrepartie.

- Nouvelles zones de dérogation au repos hebdomadaire aux contours incertains. Cette proposition de loi maintient la création de nouvelles zones de dérogation au repos dominical : les « périmètres d'usage de consommation exceptionnel ». Ces périmètres seraient fixés par le préfet de région dans les « unités urbaines de plus de 1 000 000 habitants », sur la base de critères tels que celui d'un « usage de consommation de fin de semaine ». Le préfet pourrait de plus intégrer dans ces périmètres des zones frontalières ainsi que des ensembles commerciaux. **La délimitation de ces zones est bien trop floue pour garantir une extension restreinte du travail le dimanche dans le cadre de ces nouveaux périmètres.**

- Le report à 13 heures de l'ouverture des commerces de détail alimentaire.

Cette extension de la plage d'ouverture à la clientèle signifie sur le terrain **le travail des salariés concernés au-delà de 13 heures.**

L'INCOHERENCE SOCIALE

- **La sauvegarde de l'emploi ? Promotion du non respect du Code du travail, précarisation et parcellisation de l'emploi.**

Cette proposition de loi vise officiellement à régulariser des situations contraires à la législation du travail le dimanche, **créant ainsi un effet d'aubaine qui engage bien au-delà du repos hebdomadaire**. Le travail le dimanche conduit à la précarité : CDD, Intérim, heures supplémentaires, surcharge de travail due à l'augmentation des amplitudes de travail... Assurer son extension **c'est ouvrir la porte à des ajustements de l'emploi au détriment des salariés les plus précaires** (étudiants, familles monoparentales).

- **Le volontariat des salariés ? Sur le papier !**

Cette nouvelle proposition de loi ne prétend garantir que le volontariat des salariés employés dans les établissements devant demander une autorisation. **Pour la majorité des salariés exposés au travail le dimanche, c'est donc la contrainte qui prime.**

Proclamer un droit au refus des salariés c'est méconnaître la réalité du monde du travail. La loi ne suffira pas à garantir contre les risques de discrimination et de représailles les salariés ou les candidats à l'embauche qui ne pourraient ni ne voudraient travailler le dimanche. **Cela revient au contraire à rendre leur maintien dans l'emploi tributaire de l'acceptation du travail le dimanche.**

- **Le pouvoir d'achat : contreparties à la carte, inégalité de traitement des salariés travaillant le dimanche, modération salariale pour tous**

Des contreparties ne sont rendues obligatoires que pour les salariés travaillant le dimanche sur la base d'une autorisation administrative. Ce qui exclut la majorité des salariés concernés et notamment ceux des zones touristiques thermales. **Cette loi ne prévoit aucune garantie ni contrepartie pour la majorité des salariés exposés au travail le dimanche.**

De plus, le doublement de salaire ne s'appliquera pas si d'autres contreparties sont fixées par accord collectif, y compris moins favorables. **C'est ouvrir la course au rabais des contreparties pour les salariés concernés avec, en ligne de mire, la modération salariale pour tous.**

- **Concilier vie privée, vie professionnelle : il suffit de demander ?**

Quelle vie de famille lorsque l'un des parents travaille le samedi, l'autre le dimanche ? Quelle vie associative, sportive, culturelle, philosophique ou autre ? Mais que les salariés censés être volontaires pour travailler le dimanche se rassurent : cette nouvelle proposition de loi prévoit qu'à leur demande, il pourra être tenu compte de leurs impératifs familiaux. **Le droit de demander, quelle avancée !**

L'INCOHERENCE ECONOMIQUE

- **Travailler le dimanche n'est pas un atout pour l'activité économique**

C'est la disparition programmée des petits commerces, des artisans et des marchés traditionnels qui ne pourront suivre les mêmes plages d'ouverture et, par voie de conséquence, la perte des emplois associés.

Même situés sur une même zone géographique, les établissements ouvrant le dimanche ne seront pas tenus aux mêmes garanties minimales, ce qui générera de fortes distorsions de concurrence risquant de **pénaliser l'activité économique bien au-delà du commerce de proximité.**

- **Le travail le dimanche ne constitue pas une réponse à la crise financière.**

Ce n'est pas par la généralisation du travail le dimanche mais par l'augmentation du pouvoir d'achat et donc des salaires que passe la relance de l'économie française. Une extension du travail le dimanche doublée d'une absence de généralisation du doublement de salaire constitue **une incohérence sur le plan économique et une pénalité sociale majeure.**

Sans compter que dimanche ou samedi, **les consommateurs ne dépenseront pas plus qu'ils ne gagnent sauf à s'endetter davantage.**



Paris, le 17 juillet 2009

Position FORCE OUVRIERE concernant les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale

- **Article 1er (nouveau)**

Le premier alinéa de l'article L. 3132-27 du code du travail est ainsi rédigé :

« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. »

Il ne s'agit que de la majoration de salaire due en vertu du travail les 5 dimanches par an autorisés dans les établissements de commerce de détail.

Il existait déjà une majoration égale à la valeur d'un 30^{ème} du traitement mensuel ou d'une journée de travail.

Cette modification est plus juste, plus claire car le doublement de salaire sera effectif mais n'apporte pas grand-chose.

- Dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans les commerces ou services de détail, où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord.

On ne sait pas où sera placé cet article mais il semble général donc applicable à toute dérogation administrative.

Il contient uniquement une obligation d'engager des négociations, non d'aboutir.

Aucunes contreparties minimales ne sont imposées, aucunes contreparties ne sont prévues à défaut d'accord.

- **Nouvel Art. L. 3132-3-1**

« Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. »

- **L'article L. 3132-21 du code est abrogé.**

Les dérogations préfectorales individuelles (lorsque le repos simultané le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement) étaient accordées pour une durée limitée.

C'est ce caractère temporaire qui est supprimé.

- **Article 3 (nouveau)**

Les articles 1er et 2, à l'exception du I de l'article 2, ne s'appliquent pas dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Sont concernées par cette exclusion l'ensemble des nouvelles dérogations issues de la proposition de loi, ce qui est injustifié (rupture d'égalité entre salariés).

- **Article 4 (nouveau)**

Un comité, constitué de trois parlementaires appartenant à la majorité et de trois parlementaires appartenant à l'opposition, est chargé de veiller au respect du principe du repos dominical posé à l'article L. 3132-3 du code du travail.

Ce comité présente un rapport au Parlement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Comment vérifier le respect d'un principe qui souffre de tant de dérogations légales ?

Position FORCE OUVRIERE concernant les autres dispositions légales

- « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3).

Qui juge de l'intérêt des salariés ?

Cette formule n'apporte rien, hormis de laisser croire que le principe demeure le repos dominical.

- **Zones touristiques et thermales**

- Notion de « commune d'intérêt touristique »

Cette notion a été introduite par l'Assemblée nationale en raison de l'ambiguïté terminologique de la notion de « zones et communes touristiques », qui était susceptible de faire référence au Code du tourisme plutôt qu'au Code du travail.

On passerait ainsi de 500 communes touristiques (code du travail) à potentiellement 6000 (code du tourisme).

Néanmoins, une commune classée commune touristique au regard du code du tourisme ne constitue-t-elle pas une « commune d'intérêt touristique » ?

- Concernant ce cas de dérogation, l'extension du travail le dimanche est contraint car aucune garantie de volontariat n'est prévue par la loi à propos des salariés travaillant le dimanche dans ces zones.
De même, aucune contrepartie garantie n'est accordée par la loi (ni doublement de salaire, ni repos compensateur).
- **PUCE**
 - Ces PUCE sont situées dans des unités urbaines de plus de 1 000 000 habitants.
 - Trois critères d'identification des PUCE qui sont flous faute de définition précise : habitudes de consommation dominicale, importance de la clientèle concernée, éloignement de la clientèle de ce périmètre.
Ces critères sont a priori cumulatifs.
 - C'est seulement à défaut d'accord, que les contreparties intègrent obligatoirement le doublement de la rémunération et un repos compensateur pour chaque salarié.
 - « À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur ».

Marie-Alice MEDEUF ANDRIEU
Secrétaire Confédérale



Confédération des COMMERÇANTS DE FRANCE

22 juillet 2009

**Contribution de la Confédération des COMMERÇANTS DE FRANCE
DANS LE CADRE DE LA PROPOSITION DE LOI
REAFFIRMANT LE PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL ET VISANT A ADAPTER LES DEROGATIONS A CE
PRINCIPE DANS LES COMMUNES ET ZONES TOURISTIQUES ET THERMALES AINSI QUE DANS CERTAINES
GRANDES AGGLOMERATIONS POUR LES SALARIES VOLONTAIRES**

*La Confédération des COMMERÇANTS DE FRANCE remercie Monsieur Jean PAILLON
Président Fondateur de la Confédération Européenne des Détaillants en Chaussures
pour son argumentaire participant à la présente contribution*

Mais où va la France après le vote sous pression et sans enthousiasme à l'Assemblée Nationale concernant les ouvertures du dimanche ?

Est-ce que la France se doit de rendre légal tout ceux qui sont dans la plus totale illégalité depuis longtemps ?

Il ne faut pas oublier que la France a cette devise magnifique : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE.

Or, dans cette proposition de loi, il n'y a que des inégalités, notamment :

1°) Inégalité entre salariés : le volontariat est garanti pour certains salariés et pas pour d'autres.

2°) Inégalité salariale : doublement de salaire pour les uns et pas pour les autres.

3°) Inégalité entre les commerçants qui peuvent facilement ouvrir tous les dimanches grâce au roulement de leur personnel à l'inverse des commerces de centre-ville dont les vendeurs et vendeuses sont déjà privés le samedi de leurs conjoints et de leurs enfants. Aucun étudiant ne peut remplacer au pied levé du personnel spécialisé et qualifié.

4°) Inégalité de concurrence entre d'une part, les centres situés en périphérie et d'autre part, les commerces des centres-villes situés à proximité de PARIS, MARSEILLE et LILLE ; les premiers pourront ouvrir tous les dimanches tandis que les seconds, les commerces de centre-ville, seront fermés.

Il suffit d'observer quels sont les magasins ouverts les 5 dimanches autorisés en France pour savoir que pratiquement tous les commerces de périphérie sont ouverts alors que les commerces de centre-ville n'utilisent ou ne peuvent pas utiliser complètement cette possibilité.

5°) Enfin, inégalité entre les villes de plus de 1 million d'habitants : pourquoi choisir LILLE au même titre que MARSEILLE ? Et Pourquoi pas LYON ?

Chacun sait que les « Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnels » (PUCE) ont été créés par Richard Mallié pour autoriser l'ouverture le dimanche à ceux qui ouvrent le dimanche en toute illégalité. Marseille avec Plan de campagne et la région parisienne sont dans ce cas mais ni Lille, ni Lyon.

« C.D.F. » FONDÉE EN 1906 PAR GEORGES MAUS

SIÈGE ADMINISTRATIF : 14 TERRASSE BELLINI • 92807 PUTEAUX - ☎ 01 47 73 51 60 📠 01 47 78 94 09

EMAIL : confederation.commerce@wanadoo.fr

www.confederation-commerçants-de-france.org



Pour essayer de corriger cette inégalité flagrante, le Ministre chargé de la Relance est venu au secours de Richard Mallié avec une autre argumentation. N'a-t-il pas déclaré sur France 2 « *je rappelle qu'à Lille on est juste à la frontière de la Belgique et qu'en Belgique tout est ouvert le dimanche* ». Or, cette affirmation est dénuée de véracité.

En Belgique, il suffit de s'y rendre pour s'apercevoir que toutes les grandes surfaces et tous les magasins sont fermés le dimanche car celui qui ouvre doit payer son personnel avec des majorations très importantes jusqu'à 300 % dans la grande distribution ce qui n'est pas rentable économiquement et dissuasif. En Belgique, à part 6 dimanches toutes les formes de distribution sont fermées à l'exception notamment comme en France des commerces installés dans des zones touristiques, des boulangeries, boucheries, tabac, fleuristes, épiceries.

Par ailleurs, la proposition de loi comporte une notion indéterminée, celle de "*Commune d'intérêt touristique*", qui non seulement est la porte ouverte à tous les abus mais également à une généralisation du travail du Dimanche sans aucune garantie pour les salariés (volontariat et doublement de salaire étant exclus dans les « *Communes d'intérêt touristique* »).

En effet, aux termes des articles L. 133-11 à L. 133-16 du Code du Tourisme il n'existe que deux catégories de Communes à vocation touristique : les "*Communes touristiques*" d'une part, (représentant plus de 6.000 Communes) et les "*Stations classées de Tourisme*" (représentant 500 Communes), d'autre part.

Si, comme l'avait affirmé le rapporteur de la loi, ce classement ne concernait que 500 Communes en France, pourquoi ne pas reprendre la notion de "*Stations classées de Tourisme*" faisant l'objet d'un classement officiel ?

Ce texte crée donc une nouvelle catégorie de Commune à vocation touristique les "*Communes d'intérêt touristique*" dont aucun texte ne définit les caractéristiques. A l'instar des "*zones touristiques d'affluence exceptionnelle*" (classement de terres non cultivées ou d'une zone industrielle pour mémoire respectivement Communes de Serris et de Gonesse), le classement des Communes d'intérêt touristique va donner lieu à de nombreux abus et à terme à une généralisation du travail le dimanche car en France quelle est la ville qui ne dispose pas d'un monument ancien ayant un intérêt touristique ?

Enfin, cette loi paraît économiquement inopportune. En effet, aux termes de l'étude du CREDOC du mois de novembre 2008, elle aboutira à une perte de 5.400 emplois et aura pour conséquence une augmentation des prix ; en période de crise l'ouverture des magasins le dimanche ne se traduira pas par une consommation supplémentaire des ménages mais par une simple augmentation de charges pour les commerces (1/7^{ème} de masse salariale en plus et ceci à saire égal) qui pour éviter de faire faillite devront augmenter leurs prix pour reconstituer leurs marges.

En conclusion, la Confédération des Commerçants de France pose la question suivante :

- ✓ Peut-on voter une loi sans étude et enquête préalables sur son impact économique ?
- ✓ Peut-on voter une loi dont on sait qu'elle est volontairement imprécise pour permettre une généralisation du travail le Dimanche ? Peut-on voter une loi qui est contraire au principe fondamental d'égalité ?
- ✓ Peut-on voter une loi qui est contraire au principe d'égalité de concurrence ?

Nota : cette nouvelle contribution de la Confédération des COMMERCANTS DE FRANCE complète la contribution du 1^{er} juillet 2009